

Fédération Française des Associations d'Actionnaires Salariés et Anciens Salariés

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Les quatre associations d'actionnaires salariés et anciens salariés ci-après : A.R.P.S (Rhône -Poulenc), CLUB ASSACT S.G. (Société Générale), A.V.A.S (Elf-Aquitaine) et C.L.A.S (Crédit Lyonnais), représentées par leur Président, ont décidé ensemble de fonder une association en 1993 régit par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901, ayant pour dénomination : Fédération Française des Associations d'Actionnaires Salariés et Anciens Salariés " FAS ".

Les quatre associations précitées sont appelées les Membres Fondateurs.

Article 2 – Objet

Strictement indépendante des directions d'entreprise, des syndicats et des partis politiques, la Fédération a pour objet de :

- regrouper toutes les associations françaises d'actionnaires salariés et anciens salariés régulièrement constituées et favoriser leur concertation;
- promouvoir soit directement soit par l'intermédiaire de ses adhérents l'actionnariat des salariés dans l'entreprise, et promouvoir leur formation ;
- apporter aide et conseils à toute association d'actionnaires salariés et d'anciens salariés en cours de formation ;
- représenter et être le porte-parole de ses adhérents tant vis à vis des pouvoirs publics et du législateur que des médias ;
- contribuer à la promotion et à l'évolution de l'épargne salariale ;
- agir pour le développement de la participation des actionnaires salariés à la gouvernance des entreprises ;
- être porteur de propositions législatives et réglementaires ;
- élargir au moyen de tous contacts avec d'autres associations d'actionnaires françaises ou étrangères, la représentativité et le champ d'intervention de ses membres.

Elle peut ester en justice au titre de la défense des intérêts des actionnaires salariés et anciens salariés.



Article 3 - Siège Social

Le Siège de la Fédération est fixé à Paris, ou dans une autre commune d'Ile de France, par simple décision du Conseil Fédéral.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule fixer une autre localisation.

Article 4 – Durée

La durée de vie de la Fédération est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE LA FEDERATION

Article 5 – Composition

. Les Membres Fondateurs sont de plein droit membres de la Fédération sous réserve de la possibilité de se retirer volontairement de la Fédération et du respect des obligations incombant aux Membres adhérents aux termes des présents statuts.

. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil Fédéral aux personnes qui ont rendu des services significatifs à la Fédération.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie du Comité d'Honneur de la Fédération.

Pour les autres Membres, toute demande d'adhésion ou d'association est adressée par écrit au Conseil Fédéral qui détermine la composition du dossier à lui soumettre.

Le Conseil Fédéral peut toujours demander toute information complémentaire qu'il juge utile à l'étude de la demande.

La décision qui sera rendue par le Conseil Fédéral dans un délai de trois mois au plus, devra être prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Les nouveaux Membres accepteront les présents statuts sans restriction.

- Peuvent être Membres Adhérents de la Fédération les associations d'actionnaires salariés et anciens salariés qui adhèrent aux valeurs de la Fédération ;
- Peuvent devenir Membres Associés de la Fédération, des présidents ou des membres de conseil de surveillance de FCPE investis en actions de l'entreprise ou d'entreprises d'un groupe où il n'existe pas d'association d'actionnaires salariés et anciens salariés, des sociétés d'actionnaires salariés, représentées par leur président ou leur gérant, un candidat au poste d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance élu par les détenteurs d'actions gratuites conformément à l'article L.225-106 du code de commerce dans les mêmes entreprises, ainsi que des personnalités ayant rendu ou susceptibles de rendre des services à la Fédération.
L'adhésion comme Membre Associé de la Fédération est prononcée pour une durée de deux ans ; cette durée peut être ensuite prolongée par périodes de deux ans sur décision du Conseil fédéral statuant comme en matière d'adhésion.
- Peuvent devenir Membres correspondants, des personnes physiques ou morales désireuses de contribuer au développement des activités de la FAS et à son rayonnement. Elles versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil fédéral. Leur adhésion cesse automatiquement en cas de non versement de leur cotisation annuelle ou sur décision du Conseil fédéral notifiée au moins 15 jours avant la fin de l'année civile.

Article 6 - Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont toutes celles autorisées ou admises par la Loi, en particulier cotisations, dons manuels, subventions, recettes de manifestations organisées par ses soins ou en partenariat, revenus de prestations relevant du domaine d'action de la Fédération, produits du placement de ses avoirs, capitaux empruntés, et plus généralement de toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil Fédéral.

Si de nouvelles dépenses sont décidées par le Conseil Fédéral en cours d'année, il faut que les ressources équivalentes soient assurées.

Article 7 - Perte de la qualité de Membre de la Fédération

La qualité de Membre de la Fédération se perd :

- par démission ;
- par défaut de règlement de la cotisation entraînant la radiation de plein droit ;
- à l'expiration du délai d'adhésion pour les Membres Associés ;
- par radiation prononcée pour motifs graves par décision du Conseil Fédéral lorsque l'un des Membres Adhérents ou Associés, ou un Membre d'Honneur, a des positions ou des comportements contraires aux statuts de la Fédération.

Sur proposition du Président de la Fédération, ou de la moitié des membres composant le Conseil Fédéral, ce dernier désignera une commission composée de trois membres dont un président, chargée d'instruire la demande de radiation à charge et à décharge.

Le Membre concerné, ou ses représentants au Conseil Fédéral, ne prendront pas part à la délibération et au vote.

En cas d'urgence, le Bureau pourra décider de la mise en place d'une telle commission dont la création et la composition sera soumise à ratification lors du prochain Conseil Fédéral.

Lorsque la commission instruira la radiation possible d'un Membre, ni ses représentants au Conseil fédéral, ni une personne appartenant au même Groupe, ne pourra faire partie de cette commission.

Le Membre objet de la procédure de radiation aura tout loisir de se faire entendre et d'expliquer sa position oralement ou par écrit.

La commission établira ensuite un rapport qui sera soumis au plus prochain Conseil Fédéral, lequel se prononcera sur la radiation hors la participation du Membre concerné ou de ses représentants.

La décision du Conseil Fédéral peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité absolue sur première convocation.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre sortant restera redevable de la cotisation de l'année en cours et n'aura aucun droit sur l'avoir social.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Conseil Fédéral

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral :

- chaque Membre Adhérent dispose de 2 sièges de Conseillers Fédéraux.

A cet effet, son Conseil d'Administration désigne 2 représentants titulaires, ainsi qu'un nombre équivalent de suppléants, qui doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Il en informe par écrit le Bureau de la FAS.

- les Membres Associés désignent parmi eux deux Conseillers Fédéraux, au plus; les autres membres associés peuvent siéger avec voix consultative.

- les nouveaux Membres sont représentés au Conseil Fédéral dès leur première année d'adhésion.

Article 9 – Réunions

Le Conseil Fédéral se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié de ses Membres.

Le Conseil est présidé par le Président de la Fédération.

Tout Conseiller Fédéral ne pouvant assister à une réunion peut se faire représenter par son suppléant ou par un autre Conseiller Fédéral, en lui donnant pouvoir à cet effet. Toutefois un Conseiller Fédéral, ou son suppléant, ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des Conseillers Fédéraux au moins devant être présents ou représentés, sauf les décisions concernant l'admission ou la radiation d'un Membre Adhérent, d'un Membre Associé ou d'un Membre d'Honneur, qui doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil Fédéral ayant droit de vote dans ce cas, ainsi que pour la décision prévue à l'article 16 concernant la prolongation éventuelle du mandat du Président qui cesserait de remplir les conditions d'éligibilité, laquelle doit être adoptée à la majorité absolue des membres composant le Conseil fédéral.

Les délibérations du Conseil Fédéral font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre, signé par le Président de la Fédération et le Secrétaire Général et conservé au siège de la Fédération.

Ces procès-verbaux sont diffusés aux Conseillers Fédéraux avant la prochaine réunion.

L'engagement d'une action en représentation collective ou d'une action de groupe ne pourrait être autorisé par le Conseil fédéral qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

En cas de non-paiement de la cotisation de l'association qu'ils représentent, ou de leur cotisation de Membre associé, à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, la

participation des conseillers fédéraux est suspendue jusqu'au versement de cette cotisation ; ils cessent d'être pris en compte pour le calcul du quorum.

Les réunions sont tenues à Paris ou dans une commune d'Ile de France, dans la mesure du possible proche de Paris.

Article 10 – Rémunération

Les fonctions des Conseillers Fédéraux, qu'ils soient ou non membres du Bureau, sont non rémunérées.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur production des pièces justificatives et après l'autorisation préalable du Président de la Fédération.

Article 11 – Pouvoirs

Le Conseil Fédéral est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la Fédération et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- il autorise et surveille tous actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité ;
- il décide de l'ouverture de tous comptes en banque ou chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles ;
- il décide tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires et passe les marchés et contrats indispensables à la poursuite des buts de la Fédération.

Le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la Fédération peut également donner pouvoir à un Conseiller Fédéral ou à un tiers pour une mission et une durée bien déterminées.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Président ou à un membre du Bureau sur proposition du Président de la Fédération.

Le Président de la Fédération pourra autoriser les Membres du Conseil Fédéral, ou certains d'entre eux, à prendre part aux délibérations par téléphone ; aucun vote au scrutin secret ne sera possible dans ce cas.

Le règlement intérieur pourra autoriser l'utilisation d'autres moyens de communication, avec la même réserve.

Le Président de la Fédération pourra également consulter par internet les Membres du Conseil Fédéral sur un projet d'agrément à donner par la Fédération ou sur une candidature présentée au nom de celle-ci.

Article 12 – Bureau

Lors de la première réunion du Conseil Fédéral consécutive à l'Assemblée Générale ayant élu ou réélu le Président, le Conseil Fédéral désigne à la majorité de ses Membres, parmi les Conseillers Fédéraux titulaires et suppléants, sur proposition du Président de la Fédération, un Bureau composé outre le Président,

- du Délégué Général ;
- des Vice-Présidents,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier,
- des présidents des Comités permanents et des Responsables de Grands Projets décidés par le Conseil.

Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent être chacun assistés d'un adjoint.

En cas de vacance de l'un des postes du Bureau, le Conseil y pourvoit dans les mêmes conditions.

Un membre du Bureau qui cesserait de représenter son Association au Conseil conserverait néanmoins ses fonctions au Bureau pour la durée de son mandat, sous réserve que son association ne soit pas privée du droit de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire pour défaut de versement de sa cotisation annuelle.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président de la Fédération.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- **le Président de la Fédération** assure la gestion courante de la Fédération conformément aux pouvoirs qu'il détient des présents statuts et de ceux qui peuvent lui être donnés par le Conseil Fédéral.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération tant en demande qu'en défense après délibération spéciale du Conseil Fédéral; il est alors investi des pouvoirs les plus larges à cet effet.

Il a seul compétence pour s'exprimer au nom de la Fédération, sous réserve de délégations qu'il peut consentir à des membres du Conseil fédéral.

Il ordonnance les dépenses.

- **le Délégué Général**, qui doit être un salarié en activité dans l'entreprise en relation avec l'association qu'il représente au Conseil fédéral, seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.

Il est alors investi des mêmes pouvoirs.

- **les Vice-Présidents** reçoivent délégation du Président dans un domaine déterminé ;

- **le Secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que du Conseil Fédéral et des Assemblées Générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- **le Trésorier** prépare le budget de la Fédération.

Il est chargé de la gestion du patrimoine de la Fédération et de la tenue des comptes. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte.

Article 12 bis – Comités Permanents

Pour ses travaux la Fédération peut s'appuyer sur les Comités Permanents suivants :

- Comité des Développements ;
- Comité des Financements ;
- Comité Législation / Réglementation.

Les attributions et les présidences des Comités Permanents sont fixées par le Conseil Fédéral.

Article 12 ter – Conseil scientifique

Le Conseil fédéral peut créer un Conseil scientifique, dont il fixe les missions et l'organisation. Il est rendu compte annuellement à l'Assemblée générale ordinaire des activités de ce conseil.

Il peut être proposé à des membres correspondants de siéger ou de se faire représenter au Conseil scientifique.

Article 13 - Commission de Contrôle

Une Commission de Contrôle, choisie hors du Conseil Fédéral, est constituée par l'Assemblée Générale parmi ses Membres et a pour mission de vérifier la situation financière de la Fédération.

Elle présentera un rapport à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Son ou ses membres sont élus par le Conseil fédéral qui suit l'élection du Président de la Fédération prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 16.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil Fédéral pourvoit au poste vacant pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat.

Article 14 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres des Conseils d'Administration de tous les Membres Adhérents à la Fédération et à jour de leur cotisation.

Les Membres d'Honneur et les Membres Associés sont conviés aux Assemblées Générales auxquelles ils participent avec voix consultative.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de la Fédération ou sur la demande de membres représentant au moins la moitié des Membres Adhérents.

Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande et l'Assemblée tenue dans les trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil Fédéral.

Elles sont faites par lettres adressées aux Membres de la Fédération quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour ou proposés par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque participant peut se faire représenter par un autre participant (y compris un Conseiller Fédéral) muni d'un pouvoir écrit régulier.

Aucun mandataire ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le mandat donné pour une Assemblée est également valable pour l'Assemblée suivante se tenant sur le même ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de la Fédération. Le Bureau de l'Assemblée est celui de la Fédération.

Pour les votes, le nombre de voix dont dispose chaque Membre Adhérent est de 5, quelle que soit son importance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de la Fédération et le Secrétaire Général, qui sont habilités à fournir aux tiers tous extraits ou copies certifiées conformes.

Les délibérations sont prises à main levée à moins qu'un vote secret ne soit exigé :

- soit par le quart des membres présents ou représentés ;
- soit par le Bureau.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 15 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de la Fédération.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres de la Fédération, y compris les absents.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois l'an, les Membres de la Fédération sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral notamment sur la situation morale et financière de la Fédération.

Les membres de la Commission de Contrôle donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle confère au Conseil Fédéral toutes autorisations nécessaires pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de la Fédération.

Elle officialise la liste des Conseillers Fédéraux titulaires et suppléants proposés par les Membres Adhérents et Associés et elle élit éventuellement les membres de la Commission de Contrôle dans les conditions prévues respectivement aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votes présents ou représentés sans qu'un quorum soit nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président de la Fédération pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de prolonger ce mandat jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année suivante.

Le Président doit être un salarié en activité dans l'entreprise en relation avec l'association qu'il représente au Conseil fédéral.

Au cas où cette situation cesserait d'être remplie, la prolongation de son mandat devrait faire l'objet d'une décision du Conseil fédéral statuant à la majorité absolue des membres le composant.

A défaut d'adoption de cette décision, le Président serait réputé démissionnaire d'office.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts, la fusion et la dissolution.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés atteignent au moins la moitié des Membres Adhérents de la Fédération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des votes.



TITRE IV : RESSOURCES DE LA FEDERATION – COMPTABILITE

Article 18 - Avoirs de la Fédération

Sous condition d'une destination conforme à son objet les avoirs de la Fédération peuvent consister en particulier en actions des sociétés d'où sont issus ses adhérents.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

L'exercice social de la Fédération court normalement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année calendaire.

Par exception, le premier exercice social courra de la date de l'enregistrement de la Fédération jusqu'au 31 décembre 1994.

Les comptes sont vérifiés par la Commission de Contrôle.



TITRE V : DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

Article 20 - Dissolution - Dévolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil Fédéral par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Cette Assemblée désignera un ou plusieurs mandataires pour assurer les opérations de liquidation.

En aucun cas les membres de la Fédération ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Fédération.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur portant sur l'administration interne de la Fédération pourra être institué par le Conseil Fédéral s'il le juge nécessaire.

Article 22 - Formalités administratives

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et de dépôt prévues par la Loi.

Ont signé ce jour, 22 juin 2023, à COURBEVOIE :

Le Président
Loïc DESMOUCEAUX



Le Secrétaire Général
Pascal GRAFF

